

Arrêt

n° 99 811 du 26 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'ethnie fon. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 31 mai 2012 et le même jour vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous avez été élevé en grande partie par votre oncle paternel après le décès de votre père (peu de temps après votre naissance). Cet oncle paternel était prêtre vaudou dans le village d'Akiza et est décédé le 13 avril 2011. Le 6 août 2011, vous avez été convié au village avec votre frère jumeau afin de participer à une réunion. Au cours de celle-ci, vous avez été désigné comme le

successeur. Soutenu par votre frère, vous avez refusé ce rôle. En raison de ce refus, votre frère et vous avez été tabassés. Vous avez fini par accepter la succession. Du 26 au 28 août 2011, vous avez été initié au vaudou. Vous êtes ensuite resté au village en tant que prêtre vaudou pendant huit mois. Durant cette période, vous déclarez avoir uniquement accepté de faire les sacrifices du vendredi mais avoir refusé d'aider les personnes qui venaient vous demander de faire du mal à d'autres personnes. Au mois de septembre 2012, vous avez restitué à monsieur [D.] le terrain qui lui avait été pris par votre oncle paternel du temps où il était prêtre vaudou. Les enfants de votre oncle paternel vous ont reproché cet acte et pour se venger, ils ont envouté votre frère jumeau qui est décédé le 14 octobre 2011. Durant votre activité de prêtre vaudou, vous avez été confronté à des conflits avec les fils de votre oncle paternel et avec trois « hounnous » au sujet de votre manière de travailler. Au décès de votre mère le 19 mai 2012, vous avez compris qu'ils ne voulaient vraiment plus de vous et vous avez décidé de quitter votre pays. Le 20 mai 2012, vous vous êtes rendu au Togo en compagnie de monsieur [D.]. Il vous a conduit dans une église du christianisme céleste et vous a présenté à [J.]. Le 30 mai 2012, un certain [R.] est venu vous prendre et vous a emmené à Lomé. C'est de cette ville que vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné d'un passeur ([R.]) et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez craindre les personnes qui vous ont mis sur le trône de votre oncle paternel (trois « hounnous ») ainsi que les fils de votre oncle paternel. Selon vos déclarations, vous craignez principalement ces hommes en raison d'un problème de terrain et ensuite parce que vous ne respectez pas ce qu'ils font (audition du 26 septembre 2012, pp. 10, 11 et 24).

Concernant le terrain, vous expliquez que votre oncle paternel se l'était approprié alors qu'il appartenait à monsieur [D.]. Monsieur [D.] n'avait pas osé le récupérer légalement par peur d'être tué. C'est vous, en septembre 2012, qui avez décidé de rendre le terrain à son propriétaire (p. 11). Vous expliquez que les fils de votre oncle paternel ont mal vécu cette décision parce que leur père avait fait tout son possible pour prendre ce terrain et que vous deviez maintenant veiller sur la famille et sur les biens de celle-ci. En dehors de ce mécontentement verbal, il vous a été demandé si vous aviez eu d'autres problèmes et vous avez mentionné le décès de votre frère. Selon vous, les fils de votre oncle paternel ont tué votre frère en l'envoutant (p. 12). Toutefois, la causalité entre la restitution du terrain et la mort de votre frère ne peut nullement être démontrée. De plus, vous déclarez qu'en tant que prêtre vaudou, les fils de votre oncle paternel étaient tenus de respecter votre décision de rendre le terrain et que depuis cette restitution, monsieur [D.] ne vous a plus mentionné d'autres problèmes (p. 23). Partant, le Commissariat général constate que le problème de terrain que vous invoquez comme élément principal de votre demande d'asile constitue un problème purement familial entre vous et les fils de votre oncle paternel et ne constitue nullement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ce problème de terrain ne peut être rattaché à l'un des cinq critères de la Convention à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Par ailleurs, de par vos déclarations, vous n'apportez pas la preuve que vous encouriez un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Bénin au point de bénéficier de la Protection subsidiaire.

Ensuite, vous déclarez que les personnes qui vous ont mis sur le trône de votre oncle paternel et les fils de celui-ci n'étaient pas d'accord avec votre façon d'appliquer votre rôle de prêtre vaudou. Selon vos déclarations, vous vous limitiez aux sacrifices du vendredi et refusiez d'aider une personne qui venait vous voir pour faire du mal à une autre personne (p. 17). Durant votre audition au Commissariat général, il vous a été demandé si vous aviez envisagé de retourner vivre à Cotonou auprès de votre compagne et de vos enfants puisque vous n'aimiez pas ce que l'on vous demandait de faire en tant que prêtre vaudou. En réponse, vous avez déclaré que vous n'aviez plus de nouvelle de votre compagne et de vos enfants (p. 17). Ensuite, il vous a été demandé si vous n'aviez pas essayé de quitter le village lorsque vous avez vu que vous n'aimiez pas ce que l'on vous demandait. Vous avez répondu que vous ne pouviez pas partir et que vous ne saviez pas où aller (p. 18).

Confronté alors au fait qu'avant de partir au village vous viviez à Cotonou avec votre compagne et vos enfants et que vous saviez donc comment les rejoindre, vous répondez que vous ne pouviez partir car vous alliez être tué s'ils vous retrouvaient (p. 18). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général

constate que vous n'avez rien tenté afin de quitter le village et de reprendre votre vie avec votre famille à Cotonou.

De même, vous n'avez à aucun moment tenté d'obtenir une protection de vos autorités nationales au motif que ces dernières ne s'occupent pas des histoires de vaudou parce que dans votre pays on ne peut refuser d'accéder à un trône (p. 22). Par cette réponse, le Commissariat général constate que vous n'avez rien tenté afin d'obtenir une protection de vos autorités nationales face aux intimidations de ces hounnous et qu'il est dès lors impossible de conclure que vous n'auriez pas pu en obtenir une.

En outre, vous déclarez que c'est le décès de votre mère le 19 mai 2012 qui vous a poussé à quitter le Bénin le lendemain. Selon vous, ce décès est lié au fait que vous refusiez de faire certaines choses entant que prêtre vaudou (pp. 18 et 19). Or, comme dans le cas de votre frère, aucune causalité ne peut être démontrée entre ce décès et votre refus de faire certains actes ou cérémonies vaudou. Dès lors, le Commissariat général considère que si depuis votre initiation à la fin du mois d'août 2011, vous n'étiez pas d'accord avec ce que l'on vous demandait de faire, vous auriez au moins pu tenter de quitter le village ou demander une protection à vos autorités et ce bien avant le décès de votre mère au mois de mai 2012.

De plus, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, qu'il est possible de quitter la fonction de prêtre vaudou. En effet, selon nos informations, « la pression sociale ainsi que des facteurs psychologiques (peur d'être envoûté ou de s'attirer la vengeance du vodou) jouent certes un rôle, mais si un vodus ou prêtre vodou veut vraiment quitter le vodou, il peut le faire sans craindre de conséquences réelles - comme le montrent les cas de plus en plus nombreux de vodus qui se convertissent à des sectes évangéliques » (voir document de réponse cedoca – DY2012-006 « Vaudou/Succession » du 19 septembre 2012).

Partant, si le Commissariat général ne conteste pas que vous ayez été désigné comme le successeur de votre oncle paternel, il considère par contre que vous aviez la possibilité de quitter cette fonction avec laquelle vous n'étiez pas en accord et que vous n'avez apporté aucun élément permettant d'établir qu'il vous était impossible de rester vivre au Bénin sans y rencontrer de problèmes avec les fils de votre oncle et les trois « hounnous » qui vous ont placé sur le trône.

En outre, vous déclarez que c'est monsieur [D.] qui a décidé de vous aider à quitter le Bénin parce qu'il ne s'agissait pas d'une petite histoire (p. 19). Interrogé afin de savoir en quoi le fait d'être en Belgique vous apporterait la sécurité, vous répondez que vous êtes à une longue distance, que personne ne sait où vous êtes et que cela vous couvre beaucoup (p. 22). Toutefois, le Commissariat général ne voit pas en quoi une protection juridique, telle qu'octroyée dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou dans celui de l'octroi d'une protection subsidiaire, pourrait vous protéger contre le vaudou et ses effets.

Finalement, les documents versés au dossier, à savoir une copie de votre acte de naissance, une photo de vous blessé à la tête et douze photos des cérémonies de votre initiation ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, la copie de votre acte de naissance donne un indice de votre identité, élément qui n'est pas remis en doute dans la présente décision. De plus, il s'agit d'une copie (envoyée par mail) et nullement de l'original. Concernant la photo vous montrant blessé à la tête, celle-ci est un document privé dont il n'est pas possible de s'assurer de l'origine. De plus, il est impossible pour le Commissariat général, sur base de cette unique photo, de s'assurer que cette blessure ait bien été occasionnée dans les circonstances que vous avez décrites. De même, concernant les douze photos de votre initiation, il s'agit ici aussi de documents purement privés pour lesquels il n'est pas possible de s'assurer de l'authenticité et d'être certain qu'elles n'ont pas été faites par pure complaisance avec l'aide de personnes qui vous sont proches. En outre, interrogé sur la manière dont monsieur [D.] a pu obtenir toutes ces photos pour vous les envoyer, vous n'avez pu donner d'explications convaincantes. Ainsi, vous avez dans un premier temps répondu que ce monsieur se trouvait au village et finalement, bien que vous soyez en contact avec lui, vous déclarez qu'il ne vous a rien dit sur la manière dont il a obtenu ces photos (pp. 7 et 8). Relevons également que le Commissariat général n'a pas remis en doute le fait que vous ayez été désigné successeur de votre oncle mais n'a pas contre pas été convaincu par les problèmes invoqués et votre impossibilité à quitter la fonction de prêtre vaudou.

Pour ces différentes raisons, les photos déposées à l'appui de votre demande ne peuvent à elles seules modifier le sens de la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucun autre problème au Bénin (pp. 24 et 25).

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, de l'article 10b de la Directive qualification 2004/83/CE. La partie requérante invoque également la violation des principes généraux du droit « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété des causes et des motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 3).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise afin d'ordonner des mesures d'instructions complémentaires notamment concernant la protection des autorités et l'alternative de fuite interne. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Nouvelles pièces

4.1 La partie requérante a joint à sa requête des rapports et articles de presse à savoir : « Bénin : choix, initiation et formation d'un chef dans la religion vaudou et les conséquences d'un refus d'être désigné comme chef à cause d'une conversion à une autre religion », publié le 1^{er} mars 1999 sur le site internet de « Refword » ; « How widespread is Voodoo in Benin », publié par le « Refugee Documentation Centre (Ireland) », le 10 septembre 2010 ; « Bénin, le berceau vaudou », publié sur le site internet www.slateafrique.com; « Bénin : célébration de la seizième édition de la fête du vaudou », publié sur le site afriquinfos, le 30 octobre 2012 ; « Fête du Vaudou au Bénin : heureux retour aux sources ou grand sacrilège », publié dans Espace débats, le 18 janvier 2012 ; « Bénin : au pays du vaudou. Menacé de débarquement, un ministre envoie sa femme en maraboutage au Niger », publié sur le site internet beninactu.com, le 5 juillet 2012 ; « July- December ,2010 International Religious Freedom Report", publié par « US Departement of State », le 13 septembre 2011.

4.2 La partie défenderesse joint également de nouvelles informations à sa note d'observations à savoir : « Bénin, Rapport 2009 sur la liberté religieuse dans le monde » ; « International Religious Freedom Report for 2011 » du « Bureau of Democracy, Human Rights and Labor » ; « July- December ,2010 International Religious Freedom Report », publié par « US Departement of State », le 13 septembre 2011.

4.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

5.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. En conséquence, le Conseil examine ces deux questions conjointement.

5.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce le débat entre les parties se noue entre d'une part le rattachement des faits aux critères énoncés par la Convention de Genève et d'autre part la protection des autorités et la possibilité d'une fuite interne.

5.3 En l'espèce, sous réserve du rattachement des faits aux critères de la Convention de Genève, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

5.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Ainsi, la partie défenderesse conteste le rattachement des faits invoqués par le requérant aux critères énoncés par la Convention de Genève en estimant que le conflit foncier invoqué par le requérant est un conflit d'ordre privé et familial.

Le Conseil ne peut se rallier à cette interprétation des faits dès lors que le conflit foncier, comme l'indique en termes de requête la partie requérante, doit être replacé dans le cadre plus général de la manière par laquelle le requérant exerçait sa fonction de prêtre vaudou, et des actes qu'il était prêt à commettre ou non dans le cadre de cette fonction. Le Conseil se rallie à cet égard aux arguments de la partie requérante.

Cependant, le Conseil estime utile de rappeler que la protection sollicitée par le requérant auprès des instances d'asile belges est une protection juridique et non spirituelle. Confronté à cet état de fait (rapport d'audition, page 22) , le requérant n'a fourni aucune explication de nature à objectiver ces craintes, se limitant à déclarer "Je suis à une longue distance, personne ne sait où je suis et ça me couvre beaucoup". Partant, une demande de protection internationale ne constitue nullement une protection adéquate à ces maux.

5.6 S'agissant de la question de la protection offerte par les autorités béninoises à ses ressortissants dans le cadre des questions liées à la religion, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays».

De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher est donc celle-ci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat béninois ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

5.6.1 En l'occurrence, la partie requérante explique que « pour une histoire de vaudou, les autorités ne se mêlent pas car accéder à un trône dans notre pays, on ne peut refuser » et que « si le fâ te choisit tu ne peux rien faire » (rapport d'audition, page 22). Elle conteste également les informations sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour motiver sa décision. Elle relève à cet égard qu'une seule source fait état de la possibilité pour un prêtre vaudou de quitter ses fonctions ; que les informations déposées n'évoquent pas le rôle que les autorités béninoises sont amenées à jouer dans ce genre de cas, ni la question de savoir si oui ou non elles sont à même de protéger une personne telle que le requérant. Elle relève également que les informations déposées par la partie défenderesse datent de 2008 et qu'enfin la personne interrogée par la partie défenderesse est un spécialiste de la culture vaudou au Togo et non au Bénin.

La partie requérante invoque encore l'ancrage du vaudou dans la société béninoise et cite à l'appui de ses affirmations un article intitulé « Bénin : au pays du vaudou. Menacé de débarquement, un ministre envoie sa femme en maraboutage au Niger », publié sur le site internet beninactu.com, le 5 juillet 2012. Elle estime par conséquent que « l'ont peut imaginer que les autorités elles- même ne peuvent concevoir d'apporter de l'aide à un prêtre vaudou qui souhaite tourner le dos à cette religion et mettre fin à ses fonctions tant les croyances sont fortes et la crainte de représailles des dieux et des sages est grande pour tout ceux qui pratiquent cette religion, y compris les agents des autorités » (requête, page 7).

Enfin, la partie requérante cite un arrêt du Conseil n°66 462 du 12 septembre 2011 établissant qu'il ne peut être exigé des candidats réfugiés d'avoir effectué toutes les démarches concrètes pour obtenir une protection de ses autorités s'il est avéré que cette protection n'existe pas.

5.6.2 Le Conseil constate pour sa part que la partie requérante conteste le contenu et l'actualité des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif mais que les arguments qu'elle développe et les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à répondre aux questions et griefs qu'elle soulève, ni à démontrer l'absence de protection des autorités. En effet, si les articles déposés (voir point 4.1) font état de l'ampleur du culte vaudou dans la société béninoise, ils ne mentionnent en tout état de cause pas la question de l'effectivité ou l'ineffectivité de la protection offerte par les autorités béninoises aux cas tels que celui invoqué par le requérant.

S'agissant plus particulièrement de l'article intitulé « Bénin : au pays du vaudou. Menacé de débarquement, un ministre envoie sa femme en maraboutage au Niger », le Conseil se rallie à la position développée dans sa note d'observation par la partie défenderesse en constatant que le maraboutage est l'apanage de l'Islam et non du culte vaudou.

5.6.3 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part.

5.7 Ainsi, sur la question de l'alternative d'une fuite interne offerte au requérant, le Conseil estime que celle- ci est surabondante.

5.8 Enfin, s'agissant des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande à savoir des photographies, ainsi que son acte de naissance, le Conseil se rallie aux arguments développés dans la décision entreprise et constate qu'ils ne sont pas de nature à établir l'absence de protection des autorités béninoises.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE